Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109e session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte)

 Proposition d’amendements Règlement no 46
(Dispositifs de vision indirecte)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles, vise à préciser les dispositions relatives aux rétroviseurs de surveillance complétement intégrés. Il est fondé sur le document informel GRSG 108-24, qui a été distribué à la 108e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 31). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 46 sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

 I. Proposition

*Paragraphe 15.2.1.2*, modifier comme suit :

« 15.2.1.2 Les prescriptions du présent Règlement ne s’appliquent pas aux rétroviseurs de surveillance définis au paragraphe 2.1.1.3 du présent Règlement. Toutefois, ces rétroviseurs doivent être installés à une hauteur d’un moins 2 m du sol, le véhicule étant chargé à la masse totale techniquement admissible, **ou être complétement intégrés dans un boîtier comportant un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III d’un type homologué conformément au présent Règlement**. ».

 II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement exige que les rétroviseurs de surveillance soient installés à une hauteur d’au moins 2 m du sol.
2. Il existe cependant des rétroviseurs de surveillance qui font partie d’un ensemble de rétroviseurs intégré dans un boîtier dont la partie la plus basse se trouve à moins de 2 m du sol (voir l’image ci-dessous). Ces rétroviseurs de surveillance complétement intégrés améliorent effectivement le champ de vision du conducteur, par exemple au cours de manœuvres de stationnement, lorsqu’il est bon de voir la distance qui sépare la roue arrière du trottoir.
3. La présente proposition a pour but de préciser que les rétroviseurs de surveillance peuvent être installés à une hauteur de moins de 2 m lorsqu’ils sont intégrés dans un boîtier comportant déjà un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III.



1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)